



Arrêt

n° 77 496 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation du « *refus de prise en considération d'une demande d'asile, annexe 13 quater* », prise le 1 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 août 2010 et a introduit le 16 août 2010 une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt n° 63 789 du Conseil de céans du 24 juin 2011 lui refusant la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En date du 5 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 16 août 2010 laquelle a été clôturée le 26 juin 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que le 5 août 2011 l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle l'intéressé a déposé un acte de naissance daté du 31 mars 2011, une convocation de police datée du 01 avril 2011, une copie de carte d'identité de [M.B.], un jugement du 9 mars 2011, une carte de membre datée du 29 juillet 1999, un mandat d'arrêt daté du 13 septembre 2010 et une attestation du service national chargé des juridictions Gacaca datée du 04 mars 2008;
Considérant que tous ces documents sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile;
Considérant que l'intéressé a cependant obtenu un délai supplémentaire afin d'apporter deux enveloppes ayant contenu les documents questions;
Considérant que ces enveloppes avec timbres n'ont pas été oblitérées de sorte qu'il demeure impossible de dire si les documents ont été réceptionnés antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande;
Considérant que l'intéressé n'a dès lors communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la :

«

- *Violation de l'article 51/8 de la loi sur l'accès au territoire ;*
- *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;*
- *Violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ; »*

Elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle dénie le caractère nouveau aux éléments produits par le requérant au motif que les deux enveloppes timbrées en provenance du Rwanda ayant contenu ces documents n'ont pas été oblitérées, estimant qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre le refus de la partie défenderesse d'admettre que lesdits documents ont été réceptionnés après la clôture de sa précédente procédure.

Ainsi elle expose en premier « *qu'il n'est pas déraisonnable ni étrange, de prendre possession dans sa boîte à lettre, d'un courrier qui n'a pas été oblitéré par le service de la poste »*

Elle évoque ensuite l'hypothèse « *d'un dépôt à la boîte à lettres... par une personne privée en provenance du Rwanda »*

Elle s'interroge également sur l'attitude que la partie défenderesse aurait adoptée si le requérant n'avait pas conservé ces enveloppes, et estime que leur défaut d'oblitération ne constitue pas un élément substantiel pour leur dénier le caractère d'élément nouveau.

Elle rappelle enfin que le requérant avait déjà produit diverses pièces dans le cadre de sa première demande d'asile, de sorte qu'elle ne perçoit pas l'intérêt qu'elle aurait à produire dans le cadre de la présente procédure des éléments qui étaient déjà en sa possession lors de la précédente.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a indiqué clairement les raisons pour lesquelles elle a réfuté le caractère nouveau aux documents produits par la partie requérante.

La partie défenderesse, après avoir relevé que ces documents étaient antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, - ce qui n'est pas contesté - s'est enquis de leur date de réception en vue de déterminer si celle-ci se situait avant ou après la clôture de la précédente demande et a conclu à l'impossibilité de déterminer ce moment, dès lors que les enveloppes timbrées contenant les documents précités ne comportaient pas de cachet.

En l'absence de la moindre indication en ce sens sur l'enveloppe d'envoi, tel un cachet postal, il ne peut être considéré que la partie requérante est bien entrée en possession de cette correspondance après la clôture de sa première demande d'asile.

L'argumentation exposée en termes de requête n'est pas susceptible de modifier cette analyse dès lors qu'à suivre la thèse de la partie requérante selon laquelle les courriers provenaient bien du Rwanda, que ce soit par la poste (qui serait en défaut d'avoir oblitéré les courriers) ou remis par l'intermédiaire d'une personne privée, il n'en demeure pas moins qu'elle est en défaut d'établir la date de réception desdits documents.

Ensuite, l'argument, tenant au défaut d'intérêt que la partie requérante de retenir des documents qu'elle aurait possédés lors de sa première procédure d'asile, ne permet pas de considérer comme étant établie leur entrée en possession à une date ultérieure, et ne permet dès lors pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse.

Par conséquent en motivant l'acte attaqué par l'impossibilité de déterminer si la réception des « *éléments nouveaux* » s'est produite antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé son obligation de motivation formelle ou l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY